



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 16-2022-07-18-00002**  
**portant interdiction temporaire de manifestations festives, sportives et culturelles**  
**durant l'épisode de fortes chaleurs**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Considérant** les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le dimanche 17 juillet 2022 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;

**Considérant** les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

**Considérant** les risques attenants aux manifestations festives, sportives et culturelles de plein air ou dans les lieux clos non climatisés pendant toute la durée de l'épisode de fortes chaleurs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services de secours à la personne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations festives, sportives, culturelles de plein air sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12 heures et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême. La présente interdiction s'applique en journée de 10 heures à 19 heures.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> s'applique également dans les structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Education nationale, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 juillet 2022

La secrétaire générale,  
Préfète de la Charente par intérim,



Nathalie VALLEIX